

Le 8 octobre 2015

Madame Noeleen Riordan
Analyste principale, Division des fonds propres
Bureau du surintendant des institutions financières Canada
255, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous sommes heureux de vous faire part des commentaires suivants concernant le projet de ligne directrice E-21 du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui porte sur la gestion du risque opérationnel.

Tout d'abord, nous tenons à vous faire remarquer que cette ligne directrice est l'une des plus normatives qui soient en matière de gestion du risque. Nous avons une préférence pour les lignes directrices qui reposent davantage sur des principes.

La plus grande partie de la ligne directrice fait intervenir la gestion du risque d'entreprise (GRE) dans son ensemble et elle devrait peut-être être intégrée à une ligne directrice générale qui traite de la GRE. Le fait de se focaliser uniquement sur le risque opérationnel pourrait être contreproductif, vu que les risques opérationnels peuvent interagir avec d'autres risques, et cela pourrait amplifier l'impact de résultats défavorables. Nous préférons l'adoption d'un cadre comportant des processus intégrés permettant d'identifier et de gérer tous les risques, et dont une partie s'appliquerait au contrôle explicite et à la communication des risques opérationnels. La ligne directrice du BSIF sur la GRE pourrait être beaucoup plus condensée et efficace si elle n'était pas compartimentée.

Par ailleurs, nous notons que la ligne directrice impose des exigences davantage limitées pour les institutions financières fédérales (IFF) plus petites et moins complexes. Cependant, nous sommes préoccupés à l'égard du fait qu'il puisse être difficile pour celles-ci de mettre en œuvre la ligne directrice sans devoir alourdir leur fardeau administratif ou engager de nouvelles dépenses. Nous vous suggérons de prendre en compte la culture du risque en place dans ces IFF de plus petite taille au moment de formuler vos exigences.

Il sera très difficile pour les assureurs d'établir des limites relatives à la propension à prendre des risques opérationnels. Pour ce faire, nous suggérons de recourir à une analyse qualitative, qui repose sur un jugement d'expert.

En ce qui concerne les points précis de la ligne directrice, nous avons noté ce qui suit :

- Au paragraphe 2, on y donne une définition du risque opérationnel. À notre avis, cette définition est difficile à comprendre et nous vous suggérons d'être plus précis. Nous sommes conscients que votre intention n'est peut-être pas de définir tous les risques pouvant appartenir à cette catégorie, mais une définition plus claire des risques clarifierait la définition des processus de contrôle nécessaires à leur gestion.
- Encore au paragraphe 2, il est fait mention du risque d'atteinte à la réputation. Notez que, même si la réputation d'une entreprise peut être entachée par divers facteurs, la réputation en soi n'est pas une source de risque. La ligne directrice devrait établir une distinction entre les sources de risque et les aspects de l'entreprise qui sont concernés par les risques.
- Le paragraphe 11 semble indiquer que le personnel chargé de la gestion du risque opérationnel n'est pas le même que celui affecté à la gestion des autres risques. Selon nous, la responsabilité de la gestion du risque opérationnel doit appartenir à tous les responsables et directeurs de processus, et par conséquent, être intégrée aux autres fonctions de l'entreprise. À notre avis, la gestion du risque opérationnel ne doit pas être considérée comme une fonction distincte.
- Un certain nombre d'outils énumérés au paragraphe 23, tels que l'analyse de scénario et la simulation de crise, sont déjà utilisés par les actuaires. Nous supposons que leur utilisation dans le cadre de la gestion du risque opérationnel sera conforme aux pratiques actuarielles en vigueur.

L'ICA espère que ces commentaires vous seront utiles.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Robert H. Stapleford